

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

ASSEMBLEE NATIONALE

24 Septembre 2002 Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale (3ème législature 2002-2007).....**p1143**

30 juil. 2001 arrêté interministériel n°01-1823/MEATEU-ME-MICT-MMEE-MDR Portant création du comité de pilotage du projet « Activités Habitantes de la phase II dans le cadre des changements climatiques ».....**p1141**

14 août 2001 arrêté n°01-2014/MEATEU-SG Portant octroi de licence de Guide de Chasse.....**p1142**

COUR CONSTITUTIONNELLE

20 Août 2002 Arrêt n°02-145/cc..... **p1157**

24 septembre 2002 Arrêt n°02-148/cc-el portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection partielle des députés à l'assemblée nationale dans la circonscription électorale de tin-essako (scrutin du 20 octobre 2002)..... **p1157**

2 Octobre 2002 Arrêt n°02-150/cc **p1158**

Annonces et Communications..... **p1159**

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRÊTS

18 juillet 2001 Loi n°01-078/ portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs.....**p1122**

12 octobre 2002 Décret n°02-490/P-RM portant nomination du premier ministre..... **p1139**

16 octobre 2002 Décret n°02-496/ P-RM portant nomination des membres du gouvernement. **p1139**

MINISTERE DEL'EQUIPEMENT,DEL'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,DEL'ENVIRONNEMENT ETDEL'URBANISME

17 juil. 2001arrêté interministériel n°01-1668/ MEATEU-MEF Portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut Géographique du Mali.....**p1140**

**LOI N°01-078/DU 18 JUILLET 2001 PORTANT SUR LE
CONTROLE DES DROGUES ET DES PRECURSEURS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 29 juin 2001 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Au sens de la présente loi :

Les expressions « abus de drogues » et « usage illicite de drogues » désignent respectivement l'usage de drogues prohibées et l'usage, hors prescription médicale, de drogues placées sous contrôle.

Le terme « analogue » désigne toute substance qui n'est pas placée sous le contrôle de la législation nationale, mais dont la structure chimique est substantiellement similaire à celle d'une drogue sous contrôle dont elle reproduit les effets psychoactifs.

L'expression « blanchiment de l'argent » désigne :

a°) la conversion ou le transfert de ressources ou de biens provenant soit du trafic illicite de drogues, soit de la fabrication, du transport ou de la distribution d'équipements, de matériels ou de précurseurs utilisés ou destinés à être utilisés pour la culture, la production, la fabrication ou le trafic illicites de drogues, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces ressources ou biens, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions d'échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b°) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de ressources, biens ou droits y relatifs, provenant d'une des opérations visées à l'alinéa précédent.

L'expression « cure de désintoxication », désigne le traitement destiné à faire disparaître la dépendance physique à l'égard d'une drogue.

Le terme « drogue » désigne une plante, une substance ou une préparation placée sous contrôle par la loi nationale ou une convention internationale ratifiée par le Mali. Une « drogue dure » est celle qui engendre un état de dépendance. Une « drogue douce » est celle qui a des effets mineurs sur l'organisme.

Le terme « emploi » (d'une drogue) désigne exclusivement l'emploi dans l'industrie.

L'adjectif « illicite » qualifie une opération effectuée en violation de dispositions législatives ou réglementaires.

L'expression « livraison surveillée » désigne les méthodes employées pour permettre le passage ou la circulation, sur le territoire national, de drogues ou de précurseurs expédiés illicitement ou suspectés de l'être, ou de substances susceptibles de leur être substituées, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission de l'infraction.

Le terme « précurseur » désigne une substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est placée sous le contrôle de la loi nationale ou d'une convention internationale ratifiée par le Mali.

Le terme « stupéfiant » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

L'expression « substance psychotrope » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la convention de 1971 sur les substances psychotropes.

L'expression « substance vénéneuse » se dit d'un aliment qui renferme du poison et qui est dangereux pour l'organisme.

Le terme « toxicomane » désigne une personne en état de dépendance psychique et/ ou physique à l'égard d'une drogue.

L'expression « trafic illicite » désigne à l'exclusion de l'usage illicite toutes les opérations illégales portant sur des plantes ou substances placées sous contrôle par la loi nationale ou une convention internationale ratifiés par le Mali.

**TITRE II : CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES
SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES
PRECURSEURS**

ARTICLE 2 : Les substances et les préparations visées par la présente loi sont classées dans quatre tableaux I, II, III et IV suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

ARTICLE 3 : Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les Conventions Internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé publique en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants, selon la gravité du risque pour la santé publique que leur abus peut entraîner et selon qu'elles présentent ou non un intérêt en médecine :

-tableau I : plantes et substances à haut risque dépourvues d'intérêt en médecine,

-tableau II : plantes et substances à haut risque présentant un intérêt en médecine,

-tableau III : plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine.

Les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

ARTICLE 4 : Toutes substances utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes classées par la convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou en application de cette convention et autres produits chimiques utilisés dans les procédés de fabrications de stupéfiants ou de substances psychotropes sont appelés « précurseurs » et inscrits au tableau IV : précurseurs.

ARTICLE 5 : Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale ou, à défaut, sous leur dénomination chimique et scientifique.

ARTICLE 6 : Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'elles referment les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prises.

Les préparations contenant deux substances ou plus assujetties à des régimes différents sont soumises au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

ARTICLE 7 : Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre ou d'un groupe à un autre, par décret pris en Conseil de Ministres.

ARTICLE 8 : Les préparations contenant une substance inscrite au tableau II, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées à la présente loi par un arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes pris sur avis conforme de la Commission Nationale des Stupéfiants.

Cet arrêté précise les mesures dont lesdites préparations seront dispensées.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE DU PAVOTA OPIUM, DU COCAIER, DE LA PLANTE DE CANNABIS ET DU DATURA

ARTICLE 9 : La culture du pavot à opium, du cocaïer, de la plante de cannabis et du datura est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre, est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

TITRE IV : INTERDICTION DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DU TABLEAU I

ARTICLE 10 : Sont interdits la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I.

TITRE V : REGLEMENTATION RELATIVE AUX PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 11 : Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

ARTICLE 12 : Sous réserve des dispositions du titre III, la culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une autorisation expresse.

SECTION I : AUTORISATION DE SE LIVRER AUX OPERATIONS

ARTICLE 13 : L'autorisation de se livrer aux opérations visées à l'article 12 ci-dessus est délivrée par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales.

Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien.

Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par l'autorisation.

ARTICLE 14 : Les organismes publics spécialement désignés par arrêté conjoint des ministres chargés du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et de la santé publique pour se livrer aux opérations susvisées ne sont pas tenues de requérir la licence.

ARTICLE 15 : L'autorisation indique les substances et préparations concernées par l'activité autorisée. Les quantités sur lesquelles l'activité pourra porter, le genre de comptabilité qui devra être tenue ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire devra remplir et l'obligation qu'il devra respecter. Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

ARTICLE 16 : Toute modification de l'objet de la raison sociale de l'entreprise, de la nature de ses activités, tout changement des plantes, substances ou préparations sur lesquelles portent les activités est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

ARTICLE 17 : L'arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes interdisant une ou plusieurs des opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III rend caduque l'autorisation antérieure relative à cette opération ou à ces opérations.

ARTICLE 18 : Les Entreprises privées autorisées et les entreprises d'Etat spécialement désignées ne peuvent, sur le territoire national, acquérir, céder et distribuer des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

ARTICLE 19 : Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation relative aux mêmes activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations.

En cas de décès ou de cessation des activités du titulaire de l'autorisation, le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes peut autoriser, pour une période n'excédant pas un an, la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un remplaçant présentant les qualités requises qui assumera les obligations imposées par la loi et par l'autorisation.

SECTION II : L'AUTORISATION D'UTILISER DES ETABLISSEMENTS ET DES LOCAUX

ARTICLE 20 : L'autorisation d'utiliser en totalité ou en partie des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée ou à une Entreprise d'Etat spécialement désignée pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi de plantes, substances et préparations des tableaux II et III est délivrée par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes après avis de la Commission Nationale des Stupéfiants.

ARTICLE 21 : L'autorisation ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale titulaire de l'autorisation prévue à la section précédente ou par une Entreprise d'Etat spécialement désignée pour se livrer à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

ARTICLE 22 : La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la vérification que les établissements locaux qui seront utilisés en totalité ou en partie sont en conformité avec les normes de sécurité déterminées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé Publique, de la Sécurité et de l'Habitat.

ARTICLE 23 : L'autorisation indique chaque établissement et chaque local et, éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation.

Elle précise les mesures de sécurité auxquelles chacun d'eux sera soumis ainsi que la personne physique ou morale qui sera responsable de leur application.

SECTION III : PORTEE, SUSPENSION, RETRAIT DES AUTORISATIONS

ARTICLE 24 : L'autorisation de se livrer aux opérations visées à l'article 13 ci-dessus et l'autorisation d'utiliser des établissements et locaux ou le refus de les délivrer sont notifiés aux requérants dans les 60 jours de la demande.

Le silence de l'Administration pendant ce délai vaut autorisation. Les autorisations fixent la durée de leur validité. Les autorisations sont incessibles sous réserve de l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 25 : Le document qui donne l'autorisation de se livrer aux activités visées à l'article 12 ci-dessus peut donner simultanément l'autorisation d'utiliser à ces fins les établissements et locaux visés dans la demande.

ARTICLE 26 : Les autorisations peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice autorisé, notamment de manquements aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable ou encore si la demande d'autorisation comporte des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements commis ne justifie pas un retrait, le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes suspend la validité de l'autorisation pour une durée n'excédant pas six mois.

L'autorisation de se livrer aux opérations visées à l'article 12 ci-dessus et l'autorisation d'utiliser des établissements et locaux ne peuvent être accordées et seront retirées à quiconque aura été condamné pour trafic ou usage illicite. Elles pourront être suspendues jusqu'à la décision de jugement en cas de poursuite du titulaire pour l'une de ces infractions.

ARTICLE 27 : Une décision de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été invité à fournir toutes explications. Elle doit être motivée et notifiée à la personne concernée. La décision de retrait ou de suspension est prise sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires encourues.

ARTICLE 28 : La cessation de la validité pour quelque cause que ce soit de la licence de se livrer aux activités pour lesquelles des établissements et locaux sont utilisés rend caduque la licence les concernant.

ARTICLE 29 : En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de l'autorisation de se livrer à des opérations visées à l'article 12 ci-dessus, le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous réserve des décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE, A LA PRODUCTION, A LA FABRICATION, AU COMMERCE OU A LA DISTRIBUTION DE GROS, AU COMMERCE INTERNATIONAL, A L'EMPLOI DES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DE TABLEAUX II ET III

SECTION I : LIMITATION DES STOCKS

ARTICLE 30 : Le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque entreprise privée et entreprise d'Etat pourra détenir compte tenu de son fonctionnement normal et de la situation du marché. Ces limites pourront être modifiées en cours d'année si nécessaire.

SECTION II : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AU COMMERCE INTERNATIONAL

ARTICLE 31 : Seules les Entreprises privées titulaires de l'autorisation prévue à l'article 13 ci-dessus et les Entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue à l'article 20 ci-dessus peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

I- EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

ARTICLE 32 : Toute exportation ou importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée conjointement par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et le Ministre chargé de la santé publique sur un formulaire du modèle établi par la Commission des Stupéfiants du Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des drogues. Cette autorisation n'est pas cessible.

ARTICLE 33 : La demande d'autorisation indique la nature de l'opération envisagée les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur et, s'ils sont connus, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance et, en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les

tableaux des conventions internationales, la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation son nom, s'il en existe un, la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.

Le certificat d'importation délivré par les autorités compétentes du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

ARTICLE 34 : L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

ARTICLE 35 : Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi. Le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes adresse une autre copie au Gouvernement du pays ou territoire importateur.

ARTICLE 36 : Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes envoie au Gouvernement du pays ou territoire importateur, l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

ARTICLE 37 : Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des Conventions Internationales et le nom des préparations dans le cas où elles en auraient un, les quantités exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et lorsqu'ils sont connus, du destinataire.

ARTICLE 38 : Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci, sous forme d'envois adressés à un organisme au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation, sont interdites.

ARTICLE 39 : Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur a précisé sur le certificat d'importation qu'il approuvait un semblable envoi. Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites, sauf si le

Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes précise sur le certificat d'importation qu'il approuve un tel envoi. Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt. Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente section. Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature, et leur emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

ARTICLE 40 : Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

ARTICLE 41 : Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation et à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III sont déterminés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des Ministres chargés du contrôle des stupéfiants et des finances.

II- PASSAGE EN TRANSIT

ARTICLE 42 : Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

ARTICLE 43 : Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation jointe à l'envoi est interdit.

ARTICLE 44 : Aucun envoi des substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature et l'emballage sans l'autorisation du service délégué par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

ARTICLE 45 : Les dispositions des articles 42 à 44 ci-dessus ne portent pas préjudice à celles de tout accord international signé par la République du Mali qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

ARTICLE 46 : Les dispositions des articles 42 et 44 ci-dessus ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national. Si l'aéronef fait un atterrissage sur le territoire national, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

III- PORTS FRANCS ET ZONES FRANCHES

ARTICLE 47 : Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS COMMERCIAUX

ARTICLE 48 : Les transporteurs commerciaux prendront les dispositions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, ils sont notamment tenus :

-de déposer les manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible et de déclarer les produits sous leur dénomination internationale ;

-d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;

-d'informer les autorités compétentes, dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

SECTION IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENVOIS PAR VOIE POSTALE

ARTICLE 49 : Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne sont autorisés que sous forme de botte avec valeur déclarée et avis de réception.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION DE DETAIL

SECTION I : OPERATIONS EFFECTUEES AU TITRE D'UN APPROVISIONNEMENT PROFESSIONNEL

ARTICLE 50 : Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue aux articles 13 et 14 ci-dessus.

ARTICLE 51 : Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires des licences prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels :

-les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
-les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;

-les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;

-les médecins et vétérinaires dans la limite d'une provision pour soins urgents déterminée qualitativement et quantitativement par le Ministre chargé de la Santé Publique ;

-les chirurgiens dentistes, les infirmiers d'Etat et les sages femmes pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

SECTION II : DELIVRANCE AUX PARTICULIERS

I-DISPOSITIONS COMMUNES AUX PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

ARTICLE 52 : Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique (médicament) et seulement sur ordonnance :

-d'un médecin ;
-d'un chirurgien dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;

-d'un directeur de Laboratoire d'analyses de biologie médicale pour les prescriptions directement liées à l'exercice de la biologie ;

-d'un docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire ;

-d'une sage-femme, d'un infirmier d'Etat pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de sa profession et dans les limites établies par un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 53 : Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par :

-les pharmaciens d'officines ouvertes au public ;
-les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;

-les établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés sans pharmacien gérant.

ARTICLE 54 : Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indique :

-le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur ;
-la dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi ;

-la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements ;

-les noms et prénoms, sexe et âge du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.

Elle doit en outre comporter la date à laquelle elle est rédigée et la signature et le cachet du prescripteur. Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme à ces prescriptions.

ARTICLE 55 : Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien par qui elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

ARTICLE 56 : Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique fixe les conditions dans lesquelles ces médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

ARTICLE 57 : Nonobstant les dispositions des articles 52 à 56 ci-dessus, le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes peut, si la situation l'exige et dans les conditions qu'il fixe, autoriser, sur la totalité ou sur une partie du territoire national, les pharmaciens et tous autres distributeurs de détails agréés à délivrer, à leur discrétion et sans ordonnance, de petites quantités de substances psychotropes du tableau III et de préparation en contenant à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicales.

II- DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MEDICAMENTS DU TABLEAU II

ARTICLE 58 : Les ordonnances prescrivant des médicaments du tableau II sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et dont la distribution incombe à l'organisme professionnel national dont relève le praticien prescripteur.

Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites s'il s'agit d'un médicament spécialisé et les doses des substances du tableau II s'il s'agit d'une préparation magistrale.

Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 59 : Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'article précédent.

Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments du tableau II pour une période supérieure à sept jours.

Il est interdit de formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau II de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.

Le praticien devra interroger le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié.

ARTICLE 60 : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, les médicaments du tableau II désignés par arrêté du ministre chargé de la Santé Publique pourront être prescrits pour une période supérieure à sept jours mais n'excédant pas soixante jours. Ces médicaments sont inscrits au groupe B du tableau II.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance rédigée depuis plus de sept jours. Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant dix ans par le pharmacien qui peut en remettre une copie rayée de deux barres transversales et portant la mention « copie » au client qui en fait la demande.

ARTICLE 61 : Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée à exécuter l'ordonnance, celle-ci doit lui demander une justification de son identité.

ARTICLE 62 : Les personnes habilitées à délivrer des médicaments du tableau II adressent chaque trimestre au Ministre chargé de la Santé Publique et au Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés.

III- DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MEDICAMENTS DU TABLEAU III

ARTICLE 63 : La délivrance d'un médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement et qu'à l'expiration du délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

La délivrance d'un médicament du groupe B du tableau III est renouvelable dans le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament, sauf indication contraire de l'auteur de la prescription.

SECTION III : TROUSSE DE SECOURS D'URGENCE DES MOYENS DE TRANSPORT INTERNATIONAUX ET INTERURBAINS

ARTICLE 64 : Le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navires, aéronefs et autres moyens de transport publics immatriculés sur le territoire national effectuant des parcours internationaux ou interurbains, dans la limite d'une provision pour premier secours d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indu des médicaments et leur détournement à des fins illicites.

Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui seront responsables de ces médicaments, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélèvements et remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

SECTION IV : DETENTION DE MEDICAMENTS PAR LES MALADES EN TRANSIT

ARTICLE 65 : Les personnes sous traitements, en transit sur le territoire national, peuvent détenir, pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances psychotropes des tableaux II et III en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau II et trente jours de traitement pour les médicaments du tableau III.

Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

SECTION V : UTILISATION DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES POUR LA CAPTURE D'ANIMAUX

ARTICLE 66 : Un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des ressources animales détermine la liste et les conditions d'utilisation des substances psychotropes des tableaux II et III et de leurs préparations qui pourront être employées pour la capture d'animaux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DETENTION

ARTICLE 67 : La détention à quelque fin que ce soit des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est interdite, sauf dans les conditions où elle est autorisée par la présente loi.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I : ETATS PERIODIQUES

ARTICLE 68 : Les entreprises privées et les organismes publics se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente loi doivent, dans la mesure où elles sont concernées, faire parvenir au Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes :

1-Au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre, un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importée ou exportée avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire ;

2-Au plus tard le quinze février de chaque année un état relatif à l'année civile précédente ;

a°) des quantités de chaque substance et de chaque préparation produite ou fabriquée ;

b°) des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication :

- d'autres substances visées par la présente loi,
- de préparations,
- de préparations exemptées,
- de substances non visées par la présente loi ;

c°) des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommée, c'est à dire fournie pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;

d°) des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent.

Le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et substances psychotropes peut imposer aux Entreprises de lui faire parvenir, en cours d'année, des états récapitulatifs. Au vu de ces états, le gouvernement fera parvenir à l'Organe International de contrôle des Stupéfiants, les statistiques prévues à l'article 20 de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

SECTION II : MODALITES DES COMMANDES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 69 : Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau II est soumise à la remise par l'acquéreur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande à souches d'un modèle déterminé par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparations commandées, ainsi que la date de la commande.

Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre à l'acheteur après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro de sortie sur son registre, la date de livraison et les quantités livrées.

Le bon de commande de plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits.

Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix années pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

SECTION III : ENREGISTREMENT

I-ENREGISTREMENT DES OPERATIONS AUTRES QUE LA DELIVRANCE A DES PARTICULIERS

ARTICLE 70 : Toute acquisition, cession, exportation et importation de plantes, substances et préparations des tableaux II et III doit, au moment de l'opération, être inscrite sans blanc, rature ni surcharge, sur un registre spécial coté et paraphé par l'autorité désignée par un arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et substances psychotropes.

L'inscription comporte les noms et adresses soit de l'acquéreur soit du vendeur, la dénomination ou la composition et la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie.

Sont également mentionnées sur le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes résultant d'un incendie, d'un vol ou de tout autre événement. Les pertes sont signalées immédiatement aux autorités compétentes. Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Le registre spécial est conservé pendant dix ans après la dernière opération pertinente inscrite, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

II-ENREGISTREMENT DES DELIVRANCES PAR UN PHARMACIEN A DES PARTICULIERS

ARTICLE 71 : Toute délivrance à un particulier par un pharmacien, un médecin ou un vétérinaire autorisé à exercer la parapharmacie de médicaments des tableaux II et III doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnancier, sans blanc, rature ni surcharge.

L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent et mentionner :

- les nom, adresse et qualité du prescripteur ;
- les nom et adresse du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal ;

-la date de la délivrance ;

-la dénomination du médicament spécialisé ou la formule de la préparation ;

-la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation délivré est inscrit au tableau II, doivent en outre être enregistrés sur l'ordonnancier le nom et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si celle-ci n'est pas le malade et, si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, l'indication de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité présentée par le porteur, le numéro de ce document et la date à laquelle il a été délivré.

Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableau II et III doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

ARTICLE 72 : L'ordonnancier est conservé par les intéressés pendant dix ans à compter de la dernière inscription pertinente, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

SECTION IV : CONDITIONS DE DETENTION

ARTICLE 73 : Toute personne ou toute entreprise qui détient à titre professionnel des plantes, substances et préparations ou médicaments du tableau II est tenue de les conserver dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

SECTION V : INVENTAIRES ET BALANCES

ARTICLE 74 : Les entreprises et les personnes visées à l'article précédent sont tenues de procéder, chaque année au moins, à l'inventaire des plantes, substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III qu'elles détiennent et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

ARTICLE 75 : Les titulaires d'une autorisation et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenus de procéder en présence de l'acheteur à l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

L'inventaire et la balance sont signés par le vendeur et par l'acquéreur.

ARTICLE 76 : Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire sont proposées à la ratification de l'inspecteur de la pharmacie à l'occasion de sa première venue après sa balance. Toutefois celui-ci doit être immédiatement prévenu si la différence paraît susceptible de provenir d'un vol, d'un détournement ou d'un usage illicite.

SECTION VI : CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

ARTICLE 77 : Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et pour les expéditions de substances et préparations du tableau II, un double filet rouge.

Il est interdit de marquer incorrectement les expéditions.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

ARTICLE 78 : L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient ainsi que leur poids et leur pourcentage.

Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'utilisateur.

ARTICLE 79 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé publique complétera, en tant que de besoin, les conditions auxquelles devront satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

SECTION VII : PUBLICITE

ARTICLE 80 : Toute publicité ayant trait aux substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III à destination du grand public est interdite.

La remise aux médecins d'échantillons de substances et préparations ou médicaments du tableau II et la délivrance aux particuliers d'échantillons de substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III sont interdites.

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRECURSEURS

ARTICLE 81 : La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV, dites précurseurs, sont soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre V de la présente loi.

ARTICLE 82 : Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables ou des indices sérieux de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

ARTICLE 83 : Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économique, industriel, commercial ou professionnel et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête et en raison de ses fonctions.

ARTICLE 84 : Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre côté et paraphé par l'autorité désignée par un arrêté du Ministre de la Santé Publique toute acquisition ou cession de substances du tableau IV. Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les nom, adresse et profession soit de l'acquéreur soit du vendeur. Toutefois les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur. Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pertinente, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 85 : Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus de signaler à l'autorité de police compétente les commandes et opérations suspectes, notamment en raison de la quantité de substance achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiement ou de transport utilisés.

ARTICLE 86 : Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ladite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

TITRE VII : RECHERCHES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES, ENSEIGNEMENT

ARTICLE 87 : Le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et le Ministre chargé de la Santé peuvent, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir, des plantes, substances et préparations des tableaux I, II et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, qu'il conserve pendant dix années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Il inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Il rend compte annuellement au Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes des quantités utilisées ou détruites et de celles détenues en stock.

TITRE VIII : INSPECTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 88 : Toute personne physique ou morale, tout établissement public ou privé, entreprise privée, entreprise d'Etat, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visés par la présente loi, est placé sous le contrôle et la surveillance du Ministre chargé de la Santé Publique qui fait notamment effectuer des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires à tout moment.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les trousse de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux et interurbains.

ARTICLE 89 : Concurremment avec les Officiers Publics de Police Judiciaire, les Agents de Douane habilités, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, les Agents assermentés de l'agriculture, des eaux et forêts et les inspecteurs de pharmacie recherchent et constatent les infractions.

Les personnes habilitées à constater les infractions peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées à l'article précédent et dans tous les lieux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées. Ces mêmes personnes peuvent effectuer à toute heure du jour et de la nuit des contrôles dans les services postaux en vue de déceler les expéditions illicites de drogues et de précurseurs.

Lorsque des indices sérieux laissent présumer une telle expédition, ces personnes requièrent l'ouverture de l'envoi conformément aux dispositions applicables en la matière.

Des visites, perquisitions et saisies pourront être faites à toute heure du jour et de la nuit dans les locaux où sont fabriqués, transformés ou entreposés des stupéfiants ou substances psychotropes.

Les inspecteurs de pharmacie, les Agents assermentés des Douanes, de l'agriculture et des eaux et Forêts, les Agents de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant à des personnes non titulaires d'une licence ou occupés par de telles personnes, et procéder aux opérations spécifiées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement écrit de ces personnes ou qu'accompagnés d'un officier de Police judiciaire.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi découverte par les inspecteurs de pharmacie, les agents assermentés des douanes, de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, les Agents de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence doit, sous peine de poursuites judiciaires et sans préjudices de sanctions administratives éventuelles, être dénoncée obligatoirement par ces agents à l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent aux fins de poursuites.

Les contrevenants seront obligatoirement déférés à l'autorité judiciaire compétente, même en cas de transaction administrative au titre d'infraction spéciale.

ARTICLE 90 : Les personnes, les entreprises et établissements concernés doivent donner aux agents chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission notamment en leur permettant la visite de leurs locaux, professionnels et la consultation de tous les documents ayant trait à leurs activités professionnelles.

TITRE IX : REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 91 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les plantes et substances inscrites par arrêté du ministre chargé de la Santé Publique aux tableaux I, II, III et IV des substances placées sous contrôle sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 92 : Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture, production, fabrication ou trafic illicite, seront punies :

1 - d'une amende de 100 000 à 500 000 francs et, en cas de récidive dans le délai de six mois d'une amende de 500 000 à 1 000 000 francs, les infractions aux dispositions de la présente loi et règlements pris pour son application ;

2- d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'opposition par quelque moyen que ce soit à l'exercice des fonctions des inspecteurs de Pharmacie.

ARTICLE 93 : L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 92 ci-dessus est tenu solidairement au paiement des amendes prononcées.

CHAPITRE II : REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE

SECTION I : INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES

I-DROGUES A HAUT RISQUE TABLEAUX I ET II :

a°) CULTURE, PRODUCTION ET FABRICATION ET TRANSFORMATION

ARTICLE 94 : Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 francs, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, ou la transformation de drogues à haut risque.

b°) TRAFIC INTERNATIONAL :

ARTICLE 95 : Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 francs, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exportation, l'importation et le transport international de drogues à haut risque.

c°) TRAFIC LOCAL :

ARTICLE 96 : Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à haut risque.

d°) FACILITATION D'USAGE :

ARTICLE 97 : Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 000 ou 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1-Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police ;

1-Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque ;

3-Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré des drogues à haut risque ;

4- Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues à haut risque ;

5-Ceux qui auront ajouté des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs.

e°) OFFRE OU CESSIION EN VUE D'UNE CONSOMMATION PERSONNELLE

ARTICLE 98 : Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa précédent sera porté au double dans les cas énumérés à l'article 107 ci-dessous.

II- DROGUES A RISQUE TABLEAU III

ARTICLE 99 : Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 250 000 à 2 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à risque.

III- PRECURSEURS (TABLEAU IV), EQUIPEMENT ET MATERIELS

ARTICLE 100 : Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende 500 000 à 5 000 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront produit, fabriqué, importé, exporté, transporté, vendu, distribué, livré à quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues à haut risque ou de drogues à risque, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

IV- DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROGUES A HAUT RISQUE, AUX DROGUES A RISQUE, AUX PRECURSEURS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS

a°) INCITATION AUX INFRACTIONS ET A L'USAGE ILLICITE

ARTICLE 101 : Seront punis des peines prévues pour cette infraction ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus aux articles 94 et 101 ci-dessus.

Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 250 000 à 2 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage illicite de drogues à haut risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

La peine d'emprisonnement encourue sera de 6 mois à 3 ans en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues à risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

b°) TENTATIVE, ASSOCIATION, ENTENTE :

ARTICLE 102 : La tentative d'une des infractions prévues aux articles 94 à 101 ci-dessus sera punie comme le délit consommé.

Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commerce l'une de ces infractions.

c°) COMPLICITE :

ARTICLE 103 : les complices par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils, de l'une des infractions visées aux articles 94 et 102 ci-dessus seront punis des même peines que l'auteur de ce délit.

d°) OPERATIONS FINANCIERES :

ARTICLE 104 : Les opérations financières intentionnellement accomplies, relatives à l'une des infractions prévues aux articles 94 à 96 et 98 à 101 ci-dessus seront punies comme le délit lui-même.

e°) DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 105 : Les peines prévues aux articles 94 et 96 et 99 à 101 ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

SECTION II : CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES :

ARTICLE 106 : Le maximum des peines prévues aux articles 94 à 102 sera porté au double :

-lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs ;

-lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit ;

-lorsque l'auteur de l'infraction aura fait usage de la violence ou d'armes ;

-lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le délit aura été commis dans l'exercice de ces fonctions ;

-lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues ;

-lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur, à un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication ;

-lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction ;

-lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;

-lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux ;

-lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues, des substances qui en auront aggravé les dangers ;

-lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive. Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

SECTION III : EXEMPTION OU ATTENUATION DES PEINES EN FAVEUR DES REPENTIS

I-EXEMPTION :

ARTICLE 107 : Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 94 et 101 ci-dessus sera exemptée de peine si ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

II-ATTENUATION :

ARTICLE 108 : Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à cet article, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables, ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié. En outre, ladite personne sera exemptée de l'amende ainsi que des peines accessoires et complémentaires facultatives prévues à l'article 113 ci-dessous.

SECTION IV : PEINES ET MESURES ACCESSOIRES OU COMPLEMENTAIRES

I- CONFISCATIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 109 : Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 100 ci-dessus, les tribunaux ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

ARTICLE 110 : Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 96, 98 à 100 ci-dessus, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

ARTICLE 111 : Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 100 ci-dessus, les tribunaux ordonneront la confiscation de produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, et, à concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

La charge de la preuve de l'acquisition licite du bien incombe au propriétaire.

II-PEINES FACULTATIVES :

ARTICLE 112 :

1- Dans les cas prévus aux articles 94 à 102 ci-dessus les tribunaux, pourront prononcer :

a°) l'interdiction de séjour sur le territoire pour une durée de 10 à 20 ans, contre tout étranger ;

b°) l'interdiction de droits civiques, civils et de la famille pour une durée de 1 à 5 ans ;

c°) l'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou autorisations de conduire pour une durée de 1 à 5 ans ;

d°) l'interdiction définitive ou pour une durée de 5 à 10 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

c°) la confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

2- Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 97 ci-dessus, la confiscation des ustensiles, matériels, et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

3- Dans les cas prévus aux articles 94 à 96, 97 alinéa 1, 98, 99 et 102 ci-dessus, la fermeture pour une durée de 6 mois à 2 ans des hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

SECTION V : DISPOSITONS SPECIALES DE PROCEDURE

I- VISITES, PERQUISITIONS ET SAISIES

ARTICLE 113 : Les visites, perquisitions et saisies visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 89 ci-dessus, effectuées de nuit, ne pourront donner lieu à la recherche et à la constatation d'infraction autre que celle prévue aux articles 94 à 98 ci-dessus. Tout procès-verbal dressé pour un autre motif sera frappé de nullité.

ARTICLE 114 : Les visites, perquisitions et saisies visées à l'article précédent devront, à peine de nullité, être précédées d'une autorisation écrite de l'autorité judiciaire compétente lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement.

ARTICLE 115 : En cas d'infractions visées aux articles 94 à 101 ci-dessus, les drogues et précurseurs seront immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers suspects d'avoir été destinés à être utilisés pour la commission du délit, des sommes et valeurs mobilières suspectes de provenir directement ou indirectement de l'infraction, ainsi que, sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction et de la culpabilité de l'auteur.

II- DEPISTAGE PAR RECOURS AUX TECHNIQUES D'INVESTIGATIONS MEDICALES

ARTICLE 116 : Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les fonctionnaires habilités à constater l'infraction pourront soumettre ladite personne à des examens médicaux de dépistage.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits sera punie d'un emprisonnement de 11 jours à 1 an et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

III- LIVRAISONS SURVEILLEES

ARTICLE 117 : Le passage sur le territoire national de plantes ou substances visées par la présente loi, expédiées illicitement ou suspectées de l'être, au su et sous contrôle d'un service compétent pour constater les infractions prévues aux articles 94 à 96, 99 et 100 ci-dessus peut être autorisé en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur rencontre.

Peut être autorisée aux mêmes fins, l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substances par un fonctionnaire compétent pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La provocation à l'achat illicite desdites plantes et substances émanant d'un fonctionnaire compétent pour constater les infractions visées à la présente loi est interdite, sous peine de poursuites du chef du délit d'incitation prévu à l'article 102 ci-dessus et de nullité de l'enquête, que le fonctionnaire intervienne directement ou par l'intermédiaire de quiconque.

ARTICLE 118 : La décision de recourir à une livraison surveillée ou à une incitation à la vente est prise par le directeur de l'Office Central prévu à l'article 142 ci-dessous ou par le fonctionnaire par lui délégué dans chaque cas d'espèce et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec les autres Etats intéressés.

La décision qui autorise une livraison surveillée est obligatoirement et sans délai portée à la connaissance du Procureur de la République ou du Juge de Paix à Compétence Etendue, d'une part du lieu présumé de départ ou d'entrée sur le territoire national de l'expédition, d'autre part du lieu présumé où la livraison doit être effectuée ou du lieu présumé de sa sortie de ce territoire.

La décision qui autorise une incitation à la vente est immédiatement portée à la connaissance du Procureur de la République ou du Juge de Paix à Compétence Etendue du lieu présumé de la vente.

ARTICLE 119 : Le directeur de l'Office Central ou son délégué dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées.

Il peut, sur autorisation de l'autorité judiciaire et avec l'accord, le cas échéant, des autres Etats intéressés, et éventuellement sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle, soit après saisie, des plantes ou des substances et, éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

IV- INVESTIGATIONS SPECIALES

ARTICLE 120 : Le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, s'il est saisi peut autoriser sans que le secret professionnel ou bancaire puisse être opposé :

-le placement sous surveillance ou sur écoutes, pour une durée déterminée de lignes téléphoniques ;

-la mise sous surveillance, pour une durée déterminée de comptes bancaires ;

-l'accès, pour une durée déterminée, à des systèmes informatiques ;

-la production de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux.

Lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces lignes téléphoniques, comptes bancaires ou systèmes informatiques sont ou ont été utilisés pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 ci-dessus, présentant un caractère de réelle gravité, ou que ces documents bancaires, financiers ou commerciaux concernent de telles opérations.

V- MESURES DESTINEES A FACILITER LE DEPISTAGE DUBLANCHIMENT

ARTICLE 121 : Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les établissements bancaires et financiers publics et privés, les services de la poste, les sociétés d'assurances, les mutuelles, les sociétés de bourse et les commerçants changeurs manuels sont tenus d'avertir l'autorité judiciaire compétente dès lors qu'il leur apparaît que des sommes, ou des opérations portant sur ces sommes, sont susceptibles de provenir d'infractions prévues aux articles 94 à 96, 99 et 100 ci-dessus, même si l'opération pour laquelle il était impossible de surseoir à l'exécution a déjà été réalisée.

ARTICLE 122 : Dans le délai prévu pour l'opération en cours, l'autorité judiciaire compétente accuse réception au déclarant qui fait alors procéder à l'exécution de ladite opération. Si celle-ci se révèle ultérieurement être une de celles visées à l'article 101 ci-dessus, aucune poursuite du chef de l'une des infractions prévues à cet article ne pourra être exercée contre les dirigeants et préposés de l'organisme, sauf dans les cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération. L'autorité judiciaire compétente peut assortir l'accusé de réception d'un blocage des fonds, comptes ou titres.

ARTICLE 123 : Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être engagée contre les dirigeants ou préposés des organismes énumérés à l'article 125 ci-dessus, même si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures révèlent que la déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement.

L'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les personnes concernées par la déclaration incombe exclusivement à l'Etat.

ARTICLE 124 : Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et facultativement d'une amende de 20 000 à 150 000 francs, les déclarants et leurs préposés qui feront au propriétaire de sommes ou à l'auteur des opérations visées des révélations sur les déclarations qu'ils sont tenus de faire et sur les mesures décidées.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent les personnes, les dirigeants et préposés des organismes énumérés à l'article 122 ci-dessus qui s'abstiendront de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus par les dispositions desdits articles.

SECTION VI : MESURES CONSERVATOIRES

I- POUR GARANTIR LE PAIEMENT DES AMENDES ET LA CONFISCATION DES BIENS DU CONDAMNE

ARTICLE 125 : En cas de poursuites du chef de l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 ci-dessus et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévue à l'alinéa 1 de l'article 113 ci-dessus, l'autorité judiciaire compétente, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés par le trésor public et selon des modalités prévues par la législation applicable en la matière, des mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie.

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emportera de plein droit, aux frais du trésor public, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

II- POUR GARANTIR LA CONFISCATION DES PRODUITS DE LA DROGUE

ARTICLE 126 : Dans les cas et selon les modalités prévus à l'article précédent, l'autorité judiciaire compétente pourra, afin de garantir la confiscation visée à l'article 112 ci-dessus, ordonner des mesures conservatoires sur les produits présumés tirés desdits délits et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.

III-FERMETURE PROVISOIRE

ARTICLE 127 : En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues aux articles 94 à 96, 97 (1 et 5), 98 à 100 et 102 ci-dessus, la juridiction pénale ou le juge d'instruction s'il est saisi peut, sur requête du Ministère Public ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits, par l'exploitant ou avec sa complicité. Cette fermeture peut être renouvelée, dans les mêmes formes, pour une durée de six mois au plus.

Les décisions prévues à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les quarante-huit heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

SECTION VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES PEINES

I-INTERDICTION DE SEJOUR

ARTICLE 128 : L'interdiction de séjour prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'alinéa a du 1 de l'article 113 ci-dessus, entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

II- CONTRAINTE PAR CORPS

ARTICLE 129 : La durée de la contrainte par corps est fixée au double du maximum prévu par la loi lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées par l'un des délits prévus aux articles 94 à 106 ci-dessus excèdent 100 000 francs.

III- AMENAGEMENT DE LA PEINE, LIBERATION ANTICIPEE

ARTICLE 130 : En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement non assortie du sursis prononcée en application des articles 94 à 102 ci-dessus et d'une durée égale ou supérieure à un an, le condamné ne pourra pas bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de la peine, d'un placement à l'extérieur, d'une permission de sortir, de la semi-liberté, d'une libération anticipée ou conditionnelle pendant les deux premiers tiers de la peine.

SECTION VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CURE DE DESINTOXICATION

ARTICLE 131 : Toute personne prévenue, inculpée ou accusée d'usage ou de tentative d'usage illicite de substances psychotropes ou de précurseurs pourra, après expertise médicale, être astreinte par décision motivée de la juridiction d'instruction ou de jugement à une cure de désintoxication.

Dans ce cas, la juridiction de jugement saisie pourra ne pas prononcer de peine.

Ceux qui auront refusé de se soumettre à la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 117 ci-dessus.

ARTICLE 132 : La cure de désintoxication prévue à l'article précédent sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale.

L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA DESTRUCTION DES PLANTES ET SUBSTANCES SAISIES

SECTION I : CONFECTION ET CONDITION DE CONSERVATION DES SCELLES

ARTICLE 133 : Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 101 ci-dessus, tous les stupéfiants, toutes les substances psychotropes et tous les précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte.

Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou substances. Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme avec indication de leur nature et de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Un procès verbal, établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les plantes et substances saisies, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le nombre des scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent. Il précise le lieu où les scellés seront déposés et comporte toutes autres observations utiles. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement, et d'éventuels recyclages sur le marché.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate soit l'intégrité des scellés et des emballages et, que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

SECTION II : PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS

ARTICLE 134 : L'agent habilité procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et substances saisies en conformité avec les standards internationaux.

Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

SECTION III : EXPERTISES

ARTICLE 135 : Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies pour limiter les risques d'altération physique ou chimique, elle est ordonnée et effectuée immédiatement.

L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisés, et, le cas échéant, le nombre des échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

SECTION IV : REMISE ET DESTRUCTION DES SUBSTANCES SAISIES

ARTICLE 136 : Sauf dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons :

-la remise des médicaments utilisables à la pharmacie d'un établissement hospitalier ;

-la remise des plantes et substances utilisables dans l'industrie pharmaceutique ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter ;

-la destruction complète des autres plantes et substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

Dans les cas où la conservation des plantes et substances aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive. Les remises et les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction ou qui y ont assisté.

CHAPITRE IV : MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

ARTICLE 137 : L'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national.

Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire compétente si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites. Les dispositions des articles 134 à 137 ci-dessus sont applicables.

SECTION I : DETENTION, ACHAT ET CULTURE ILLICITES POUR CONSOMMATION PERSONNELLE

ARTICLE 138 : Nonobstant les dispositions des articles 95 et 99 ci-dessus, ceux qui auront, de manière illicite, détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à leur consommation personnelle, seront punis :
-s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque, y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 3 mois à 1an et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;
-s'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 15 000 à 75 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;
-s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans ce dernier cas, l'intéressé pourra être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :

-s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;

-s'il n'est pas en état de récidive.

SECTION II : CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UNE DROGUE A HAUT RISQUE

ARTICLE 139 : Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien, alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe extérieur, sous l'emprise d'une drogue à haut risque, sera punie des peines prévues pour la conduite de véhicule en état d'ivresse.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions pourront être portées au double.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des transports, du Ministre chargé de la santé publique et du Ministre chargé de la sécurité détermine les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations seront effectuées.

CHAPITRE V : FOURNITURE A DES MINEURS D'INHALANTS CHIMIQUES TOXIQUES

ARTICLE 140 : Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sciemment, auront fourni à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

TITRE X : COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

ARTICLE 141 : La coordination de la lutte contre la drogue est assurée par un organe interministériel.

ARTICLE 142 : Un décret pris en conseil des Ministres crée les organes visés à l'article précédent et détermine leur composition et leurs missions.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 143 : Un décret pris en conseil des ministres précisera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 144 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, la loi N°83-14/AN-RM du 1^{er} septembre 1983 relative à la répression des infractions en matière de substances vénéneuses et de stupéfiants.

Bamako, le 18 Juillet 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRETS

DECRET N°02-490/P-RM DU 12 OCTOBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ahmed Mohamed AG HAMANI** est nommé **Premier ministre**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Octobre 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°02-496/P-RM DU 16 OCTOBRE 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1. Ministre de la Santé :

-**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

2. Ministre de l'Economie et des Finances :

-**Monsieur Bassari TOURE**

3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme :

-**Monsieur Bah N'DIAYE**

4. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat :

-**Monsieur Boubacar Sidiki TOURE**

5. Ministre de l'Industrie et du Commerce :

-**Monsieur Choguel Kokala MAIGA**

6. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :

-**Monsieur Seydou TRAORE**

7. Ministre de l'Education Nationale :

-**Monsieur Mamadou Lamine TRAORE**

8. Ministre de l'Equipelement et des Transports :

-**Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA**

9. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale :

-**Monsieur Lassana TRAORE**

10. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

-**Monsieur Mahamane Kalil MAIGA**

11. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales :

-**Général Kafougouna KONE**

12. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau :

-**Monsieur Hamed Diane SEMEGA**

13. Ministre de l'Environnement :

-**Monsieur Nancouma KEITA**

14. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile :

-**Colonel Souleymane SIDIBE**

15. Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information :

-**Monsieur Gaoussou DRABO**

16. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées :

-**Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

17. Ministre du Travail et de la Fonction Publique :

-**Monsieur Modibo DIAKITE**

18. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

-**Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

19. Ministre de la Culture :

-**Monsieur Cheick Oumar SISSOKO**

20. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

-**Monsieur Abdoulaye Garba TAPO**

21. Ministre de la Jeunesse et des Sports :

-**Monsieur Djibril TANGARA**

22. Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions :

-**Monsieur Badi Ould GANFOUD**

23. Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan :

-**Monsieur Marimantia DIARRA**

24. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de la Sécurité Alimentaire :

-**Monsieur Ibrahima Oumar TOURE**

25. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé :

-**Monsieur Ousmane THIAM**

26. Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine :

-**Monsieur Oumar Hamadoun DICKO**

27. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipelement et des Transports, chargé des Transports :

-**Monsieur Ousmane Amion GUINDO**

28. Ministre Délégué auprès du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

-**Monsieur Dramane HAIDARA.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 Octobre 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DEL'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-1668/MEATEU-MEF
Portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut Géographique du Mali

Le Ministre de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographie du Mali ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-085/P-RM du 13 mars 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Géographique du Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°1602/MEF-SG du 13 juin 2001 du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoulaye OULOUEM N°Mle 671.71.R, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon est nommé Agent Comptable de l'Institut Géographique du Mali.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2001

**Le Ministre de l'Equipeement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE
Chevalier de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-1823/MEATEU-ME-MICT-MMEE-MDR Portant création du Comité de pilotage du projet « Activités Habilitantes de la phase II dans le cadre des changements climatiques ».

Le Ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Le Ministre de l'Education,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-046 du 28 décembre 1994 autorisant la ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00-058/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Comité de Pilotage du Projet « Activités habilitantes de la phase II dans le cadre des changements climatiques ».

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage a pour missions de :
- examiner et approuver le programme d'activités du projet ;
- assurer le suivi-évaluation des activités du projet ;
- contribuer à la dissémination des informations sur le projet et la Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage se compose comme suit :

Président : Le Représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

Vice-Président : Le Représentant du PNUD

Membres :

- Un Représentant de la Direction Nationale de la Météorologie ;

- Un Représentant de la Direction Nationale de l'Energie ;
- Un Représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- Un Représentant de la Direction Nationale des Industries ;
- Un Représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

- Un Représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- Un Représentant de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- Un Représentant du Secrétariat Technique Permanent du CIGQE ;

- Un Représentant de l'Organisation Patronale des Industriels (OPI) ;

- Un Représentant du CCA-ONG ;

- Un Représentant du SECO-ONG ;

- Une Représentante de la CAFO.

Le Comité de Pilotage, en cas de besoin, peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales (STP/CIGQE).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2001

**Le Ministre de l'Équipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE**

**Le Ministre de l'Éducation,
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

ARRETE N°01-2014/MEATEU-SG Portant octroi de licence du guide de chasse.

Le Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°60-4/AL-RS du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La licence de guide de petite et moyenne chasse est accordée à Monsieur Moussa SISSAKO, BP 2836, Rue 342, porte 404 Lafiabougou, Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est autorisé à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux gibiers non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'Annexe II de la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer strictement aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 Août 2001.

**Le Ministre de l'Équipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme
Soumaïla CISSE
Chavalier de l'Ordre National.**

ASSEMBLEE NATIONALE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE 2002 - 2007

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 septembre 2002 son Règlement Intérieur.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1er : L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont régis par la Constitution, la Loi et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 2 : Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Assemblée Nationale est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République. Le siège de l'Assemblée Nationale est inviolable.

Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale et sous sa responsabilité exclusive les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre du siège.

ARTICLE 4 : Les débats à l'Assemblée Nationale se déroulent dans la langue officielle du Mali.

En cas de nécessité, les députés sont assistés d'interprètes dans les conditions déterminées par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : Bureau d'âge - Admission des Députés - Démission

ARTICLE 5 : A l'ouverture de la première séance de la législature, un Bureau d'âge composé du doyen d'âge et des deux plus jeunes des Députés présents est constitué par voie d'huissier.

1 - Le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du Président de l'Assemblée. Il communique à l'Assemblée Nationale la liste des députés conformément à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives. Il en ordonne l'affichage à l'Assemblée Nationale et la publication au Journal Officiel à la suite du compte rendu intégral de la séance.

2 - Les deux plus jeunes Députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

3 - Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 6 : A l'ouverture de la première séance, le Président de l'Assemblée Nationale communique à l'Assemblée Nationale les décisions rendues par la Cour Constitutionnelle sur les requêtes en contestation d'élections des députés, suivant leur réception.

ARTICLE 7 : Tout député peut se démettre de ses fonctions parlementaires.

En dehors des démissions d'office édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne connaissance à la séance plénière suivante.

L'Assemblée Nationale prend acte de ces démissions.

CHAPITRE II : BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : COMPOSITION-MODE D'ELECTION

ARTICLE 8 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

- Un (01) Président,
- Huit (08) Vice-Présidents
- Deux (02) Questeurs
- Huit (08) Secrétaires Parlementaires.

ARTICLE 9 : Au cours de la première séance de la législature, le Bureau d'âge invite l'Assemblée Nationale à procéder à l'élection de son Président.

Les candidatures sont communiquées au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale par les Directions des Partis ou des regroupements de Partis Politiques ou, au Présidium provisoire avant l'ouverture du scrutin par les groupes politiques de députés ou par tout Député.

Avant l'ouverture du scrutin les candidats ou les groupes politiques de députés peuvent demander une suspension de séance pour se concerter.

ARTICLE 10 : Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Il est élu au premier tour au scrutin secret à la tribune à la majorité absolue des députés élus. A défaut de majorité absolue au premier tour il est organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix au premier tour.

Le Président est élu au deuxième tour à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 : Les autres membres du bureau sont élus au cours de la séance qui suit l'élection du Président et leurs mandats sont renouvelés chaque année à la séance d'ouverture de la première session ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances de postes, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues aux articles 12 et 13. Les membres ainsi élus continuent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

L'élection des Vice-présidents, des Questeurs et des Secrétaires Parlementaire a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée Nationale. L'élection a lieu au scrutin secret à la tribune à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : Les présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions du Bureau.

ARTICLE 13 : Les Candidatures doivent être déposées au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du Scrutin.

ARTICLE 14 : Le président de l'Assemblée Nationale communique la composition du bureau au Président de la République.

CHAPITRE III : DU BUREAU DEFINITIF ET DE SES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale a tout pouvoir pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale, pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Il détermine par des actes réglementaires internes, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée Nationale. En outre, il fixe les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent Règlement ainsi que le Statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée Nationale et les organisations professionnelles du personnel.

ARTICLE 16 : Le Président préside les réunions du bureau de l'Assemblée Nationale, la Conférence des Présidents, les séances solennelles et plénières de l'Assemblée Nationale ainsi que les manifestations officielles au niveau de l'Institution.

Il a la haute direction des débats de l'Assemblée Nationale dont il est la plus haute autorité. Il signe tous les textes ayant fait l'objet de délibération de l'Assemblée Nationale et nomme à tous les emplois de l'administration.

Le Président de l'Assemblée Nationale est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 17 : Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance.

En cas de vacances ou d'empêchement définitif du Président dûment constaté par le Bureau de l'Assemblée Nationale, il est procédé à la plus prochaine séance à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions prévues à l'Article 10 du présent Règlement Intérieur. La Séance est présidée dans l'ordre de préséance par les Vice-Présidents et les Secrétaires parlementaires non candidats à la Présidence de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 18 : Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services financier et administratif de l'Assemblée Nationale. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable

Ils préparent sous la haute direction du Président et en accord avec le Bureau de l'Assemblée Nationale, le budget de l'Assemblée Nationale qu'ils rapportent devant la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan.

Les fonds budgétaires sont mis à la disposition de l'Assemblée Nationale par le Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de la loi n°95-012/AN-RM du 08 février 1995 portant autonomie financière de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 19 : Les Secrétaires Parlementaires surveillent la rédaction du Procès-Verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les Députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levée ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins.

L'un des Secrétaires Parlementaires signe, conjointement avec le Président de l'Assemblée Nationale, tous les textes ayant fait l'objet de délibération.

CHAPITRE IV : LES GROUPES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 20 : Les Députés peuvent se grouper par affinités politiques : aucun groupe ne peut comprendre moins de cinq (5) membres, non compris les Députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

Les Groupes se constituent en remettant à la présidence de l'Assemblée Nationale une déclaration Politique signée de leurs membres, des Députés apparentés et du Président du Groupe. la liste de leurs membres accompagne la déclaration politique lue en plénière. Les documents sont publiés au Journal Officiel.

Un Député ne peut faire partie que d'un groupe. Les Députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau de ce groupe ou rester non inscrits.

Tout groupe parlementaire doit élire son Bureau dont la composition est communiquée au Président de l'Assemblée Nationale.

Les Présidents des groupes parlementaires sont membres de la Conférence des présidents. Ils peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale met à la disposition de chaque groupe parlementaire un secrétariat.

Cependant, les groupes peuvent assurer leur service interne par un personnel complémentaire dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution. Le statut, les conditions d'installation matérielle, les droits d'accès et de circulation de ce personnel dans le Palais de l'Assemblée Nationale sont fixés par le Bureau de l'Assemblée Nationale sur proposition des questeurs et des Présidents des groupes.

Les groupes parlementaires régulièrement constitués peuvent créer des inter-groupes sans charges nouvelles pour l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 21 : Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale par le Président du Bureau du groupe:

- sous la signature du Député intéressé s'il s'agit d'une démission ;
- sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation ;
- et sous la double signature du Député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Elles sont publiées au Journal Officiel.

ARTICLE 22 : Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée Nationale réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des Députés non inscrits, par rapport aux groupes.

ARTICLE 23 : Outre les groupes parlementaires et les inter-groupes, les Députés peuvent sous l'égide de l'Assemblée Nationale, s'organiser en groupe sur la base de données objectives afin de promouvoir l'amitié et la coopération avec d'autres parlementaires, de créer ou de participer à des réseaux d'entraide dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'humanitaire, des nouvelles technologies ou dans tout autre domaine socio-économique.

ARTICLE 24 : Est interdite la constitution de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, régionaux, professionnels ou religieux.

CHAPITRE V : NOMINATIONS PERSONNELLES

ARTICLE 25 : Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée Nationale doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif de ces organismes et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

ARTICLE 26 : Lorsque le texte constitutif impose la nomination à la représentation proportionnelle des groupes, le Président de l'Assemblée Nationale fixe le délai dans lequel les Présidents doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

A l'expiration de ce délai, le Président procède à la nomination des candidats proposés par décision affichée, publiée au Journal Officiel et communiquée à l'Assemblée Nationale au cours de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 27 : Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25, le Président de l'Assemblée Nationale informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'article 26 (alinéa 2).

Si les textes constitutifs ne précisent pas les modalités de nomination par l'Assemblée Nationale ou de présentation de candidats par des commissions nommément désignées, le Président de l'Assemblée Nationale propose à celle-ci de confier à une ou plusieurs commissions permanentes le soin de présenter leurs candidatures.

CHAPITRE VI : DES COMMISSIONS

ARTICLE 28 : Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée Nationale constitue onze (11) commissions générales de vingt et un (21) membres au plus chacun à l'exception de la commission des Finances, de l'Economie et du plan.

Leur dénomination est fixée comme suit :

- 1 - Commission des Travaux Publics, de l'Habitat et des Transports ;
- 2 - Commission de l'Education, de la Culture et de la Communication ;
- 3 - Commission de la Santé, des Affaires Sociales et de la Solidarité ;
- 4 - Commission de la Défense Nationale, de la Sécurité et de la Protection Civile ;

5 - Commission de l'Energie, des Industries, des Mines et des Technologies ;

6 - Commission des Finances, de l'Economie et du Plan ;
7 - Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice et des Institutions de la République ;

8 - Commission de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

9 - Commission des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

10 - Commission du Développement Rural et de l'Environnement ;

11 - Commission du Travail, de l'Emploi, de la Promotion des femmes, de la Jeunesse et des Sports.

L'Assemblée Nationale peut constituer, en outre des Commissions spéciales ou d'enquête pour un objet déterminé. La délibération portant création d'une commission spéciale ou d'enquête fixe également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

Pour l'examen des problèmes relevant de plusieurs commissions, l'Assemblée Nationale peut, sur l'initiative des Présidents de Commissions, décider de la création de groupes de travail temporaires ou permanents dans lesquels les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variables selon la nature des problèmes à étudier.

Ces groupes de travail ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Les Commissions de l'Assemblée Nationale sont convoquées à tout moment en dehors de sessions, à la diligence de leur Président ou sur la demande de la moitié plus un de leurs membres, après avis favorable du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de la Conférence des Présidents.

A l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Nationale, les commissions lui font un rapport sur les travaux qu'elles ont effectués dans l'intersession.

ARTICLE 29 : La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs par écrit à un membre de la commission.

Tout Commissaire absent à une réunion, sans motif valable, perd le bénéfice de ses indemnités de session du jour.

L'absence du Commissaire est rapportée au Président de l'Assemblée Nationale par le Président de la Commission.

ARTICLE 30 : Tout Député doit obligatoirement s'inscrire au sein d'une commission générale. Aucun Député ne peut être membre titulaire de plus de deux commissions générales. Les groupes parlementaires procèdent à la désignation de leurs membres au sein de celles-ci. Cependant tout Député peut participer aux travaux des commissions dont il n'est pas membre titulaire ; mais il n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 31 : Dès leur constitution, toutes les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée Nationale en vue de procéder à l'élection de leur Bureau.

Le Bureau se compose de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,

Un rapporteur est nommé à l'occasion de l'examen de chaque affaire.

Seule la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan élit un rapporteur général et au besoin désigne des rapporteurs spéciaux.

Le Président donne acte de cette élection en séance Publique.

ARTICLE 32 : Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet de loi, une proposition de délibération ou sur un chapitre du budget, en adresse la demande à la conférence des Présidents. La conférence statue sur cette demande.

L'auteur d'une proposition de loi ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission, être entendu aux séances de ladite commission consacrées à l'examen de son texte.

Lorsqu'un projet de loi ou une proposition de loi fait l'objet d'un renvoi pour avis, la commission désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les Ministres ont accès aux réunions des commissions ; ils sont entendus, soit sur leur demande, soit sur celle des commissions.

Les commissions peuvent convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter.

ARTICLE 33 : Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre des commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

Si le quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue. A la reprise de la séance qui suit, le vote devient valable quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 34 : Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les Présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. Les rapports et avis des commissions doivent être lus et approuvés en commission avant leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Dès qu'un projet de délibération, une proposition de délibération ou un rapport sont déposés, ils sont photocopiés et distribués aux Députés par les soins des services administratifs dans les paniers prévus à cet effet, dans les bureaux de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 35 : Il est établi un procès verbal des réunions de commissions, lequel doit indiquer notamment le nom des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes.

Seuls les membres de l'Assemblée Nationale et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis. Les procès verbaux ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être publiés ni communiqués à la presse.

A l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée Nationale sont frappés de caducité.

A l'expiration de législature, ces procès - verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE VII : LA COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 36 : L'Assemblée Nationale élit en son sein une commission de contrôle composée de quinze membres.

ARTICLE 37 : La commission de Contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée Nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

La Commission de Contrôle dépose un rapport de contrôle sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 38 : La commission de contrôle, après rapprochement des comptes de trésorerie avec la comptabilité tenue par les services de la questure, rend compte à l'Assemblée Nationale par écrit, à la fin de l'exercice budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

ARTICLE 39 : Le compte définitif annuel de chaque gestion est adressé à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VIII : POLICE DE L'ASSEMBLEE - DISCIPLINE ET IMMUNITÉ

ARTICLE 40 : Le Président a la police de l'Assemblée Nationale.

Il peut faire expulser de la salle de séance toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Président de l'Assemblée Nationale le fait constater dans le Procès-verbal des débats qu'il transmet immédiatement au procureur Général.

ARTICLE 41 : Sous réserve des dispositions du présent Règlement, nulle personne étrangère à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement ne peut s'introduire dans l'hémicycle.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est, sur le champ, expulsée par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

ARTICLE 42: Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue sont interdites.

Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Pendant ces suspensions de séance les Députés sortent de la salle.

ARTICLE 43 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Nationale sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure avec inscription au procès-verbal ;
- la censure avec exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder une séance.

ARTICLE 44 : Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président.

Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée Nationale par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Dans le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre au cours de la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit consulter l'Assemblée Nationale à mains levées sans débat pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

L'incident est inscrit dans le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 45 : La censure simple est prononcée contre tout membre de l'Assemblée Nationale qui :

- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

- dans l'Assemblée Nationale, a provoqué une scène tumultueuse ;

- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations et menaces.

ARTICLE 46 : La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre tout membre de l'Assemblée Nationale qui :

- en séance publique, a fait appel à la violence ;
- s'est rendu coupable d'outrage envers un membre de l'Assemblée Nationale ou envers son Président ;

- s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou menaces envers le Président de la République ou un membre du Gouvernement.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale et de réapparaître dans le palais de l'Assemblée Nationale jusqu'à l'expiration du jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du membre de l'Assemblée Nationale de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un membre de l'Assemblée Nationale, l'exclusion s'étend à (30) jours de séance d'une même session.

ARTICLE 47 : La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée Nationale, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du Président.

Le membre de l'Assemblée Nationale contre qui l'une ou l'autre de ces sanctions disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

ARTICLE 48 : La censure simple comporte de plein droit, la privation pendant un (1) mois du tiers de l'indemnité de session.

L'exclusion temporaire comporte de droit la privation de la moitié de l'indemnité de session pendant un (1) mois.

L'exclusion temporaire appliquée pour la deuxième fois, comporte de droit, la privation de la moitié de l'indemnité de session pendant deux (2) mois.

ARTICLE 49 : Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député, de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un Député, une Commission ad-hoc de membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes et comprenant au moins un membre de son groupe parlementaire d'origine.

La Commission doit entendre le Député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée Nationale, en séance publique sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la Commission, le Gouvernement, le Député intéressé ou un membre de l'Assemblée Nationale le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

TITRE DEUXIEME:

PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE I : DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

ARTICLE 50 : Les projets de loi dont l'Assemblée Nationale est saisie par le Gouvernement sont déposés sur son bureau. Il en est de même pour la déclaration de politique générale et le programme du Gouvernement.

Les propositions de loi émanant des membres de l'Assemblée Nationale doivent être formulées par écrit. Elles sont remises au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne connaissance à l'Assemblée Nationale.

Les projets et propositions de loi sont distribués aux membres de l'Assemblée Nationale et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

ARTICLE 51 : Les Projets et propositions de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée Nationale doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou au plus tard, au cours de la session suivante.

Dans l'intervalle des sessions les projets et propositions de loi sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les propositions de loi émanant des membres de l'Assemblée Nationale sont communiquées au Gouvernement pour information.

Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ou à réduire les recettes ne peut être inscrite à l'ordre du jour si elle n'est complétée par une disposition tendant à procurer des ressources équivalentes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au budget de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 52 : Les propositions repoussées par l'Assemblée Nationale ne peuvent être reprises avant un délai de trois mois.

CHAPITRE II : REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR - ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 53 : L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comprend :

- les questions orales inscrites,
- les projets et propositions de lois inscrits par priorité,
- les autres affaires inscrites.

ARTICLE 54 : La Conférence des Présidents qui comprend, les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale, les Présidents des Groupes Parlementaires, les Présidents des Commissions Générales et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, est convoquée chaque semaine s'il y a lieu par le Président de l'Assemblée Nationale au jour et à l'heure fixés par lui. Elle examine l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale et fait toutes propositions concernant le Règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y déléguer un représentant.

L'ordre du jour établi par la Conférence des Présidents est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux Présidents des Groupes.

Les propositions de la Conférence des Présidents sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposé. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote, les Présidents des Commissions ou leurs représentants ayant assisté à la Conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée Nationale ne peut être ultérieurement modifié que sur nouvelle proposition de la Conférence.

ARTICLE 55 : L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée Nationale peut être décidée par la Conférence des Présidents.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole entre les Groupes Parlementaires proportionnellement à leur taille dans le cadre des séances prévues ; si ces séances n'ont pas été prévues, la Conférence en fixe le nombre et la date.

La Conférence peut limiter le nombre des orateurs ainsi que le temps de parole attribué à chacun d'eux.

En ces matières, les décisions de la Conférence sont sans appel.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES PLENIERES

ARTICLE 56 : Le Gouvernement a entrée aux séances plénières de l'Assemblée Nationale. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs.

L'Assemblée Nationale peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au ministre intéressé.

ARTICLE 57 : Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée Nationale peut, à mains levées et sans débat, décider qu'elle délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par son Président ou par le Premier Ministre.

ARTICLE 58 : Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Les secrétaires parlementaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les délégations ; la présence d'au moins deux d'entre eux au présidium est obligatoire.

ARTICLE 59 : Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée Nationale le procès-verbal de la réunion précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale avant que cette séance soit levée.

La dernière séance d'une session est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du Vice-président qui a présidé la séance et celle de deux Secrétaires parlementaires.

En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante ; dans ce cas le compte rendu in-extenso, signé par le Président et contresigné par les deux Secrétaires parlementaires fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la nouvelle séance.

La synthèse des procès-verbaux fait l'objet d'une publication au Journal Officiel dans le plus bref délai par les soins de l'administration de l'Assemblée Nationale, ainsi que toutes les décisions d'insertion prises par l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 60 : Après l'adoption du procès-verbal le Président donne lecture de la liste des projets et propositions de lois déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée Nationale des excuses présentées par ses membres ainsi que les communications qui la concernent ; il peut en ordonner l'impression.

ARTICLE 61 : Aucune motion, aucune résolution ou proposition ne peut être soumise au vote de l'Assemblée Nationale sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

Tout membre de l'Assemblée Nationale peut s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Il peut solliciter un congé de l'Assemblée Nationale. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite du membre de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 62 : Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les Députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

Le temps de parole de chaque orateur est limité.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit sont discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal.

ARTICLE 63 : Les Ministres, les Présidents et les Rapporteurs des commissions saisies au fond, obtiennent la parole quand ils la demandent.

Le Président de la Séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou y ramener l'orateur.

La parole est accordée, par priorité, sur la question principale et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée Nationale qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le Président peut lui retirer la parole selon les dispositions du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 64 : Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ayant traité le fond du débat ont pris part à une discussion, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée Nationale peut en proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq (5) minutes et à un seul orateur qui doit se renfermer dans cet objet. Le premier des orateurs inscrits et, à défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

Le Président consulte l'Assemblée Nationale à mains levées, s'il y a doute, l'Assemblée Nationale est consultée par assis et levé, et si doute persiste, l'Assemblée Nationale se prononce par scrutin.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette demande dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 65 : Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion ; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

ARTICLE 66 : Le renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Lorsque la Commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit prononcé dans le débat.

En cas de renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, l'Assemblée Nationale peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition de loi lui sera à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la Commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion. Elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

ARTICLE 67 : La disjonction d'un article, d'un chapitre ou diminution de recettes n'est recevable s'il ne comporte une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. Toutefois, la contestation de l'évaluation du rendement futur d'une recette ainsi proposée entraîne de droit le renvoi de la discussion.

ARTICLE 68 : Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale ; elles en suspendent la discussion.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le Président.

ARTICLE 69 : Avant de lever la Séance, le Président fait part à l'Assemblée Nationale de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

ARTICLE 70 : Les comptes rendus in-extenso des débats sont signés par le Président et conservés au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV : MODE DE VOTATION

ARTICLE 71 : L'Assemblée Nationale est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

La présence de la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale est nécessaire pour la validité des votes. Le Président constate cette majorité.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel. En cas d'empêchement, ce droit peut être délégué dans les cas suivants :

- 1 - maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;
- 2 - mission temporaire confiée par le Gouvernement ;
- 3 - service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;
- 4 - participation aux travaux des Assemblées Internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée Nationale;
- 5 - absence du territoire national en cas de session extraordinaire ;
- 6 - cas de force majeure appréciée par décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Aucun Député ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable elle doit être notifiée au Président de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture du scrutin.

La notification doit indiquer le nom du Député appelé à voter au lieu et place du délégant ainsi que le motif de l'empêchement et sa durée.

A défaut, la délégation est accordée pour une durée de huit (8) jours sauf renouvellement dans ce délai. Elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme avec accusé de réception et sous réserve de confirmation.

ARTICLE 72 : L'Assemblée Nationale vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret à la tribune.

Il est toujours procédé au scrutin secret à la tribune aux élections des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et aux nominations personnelles.

Dans ce cas il est distribué à chaque Député un bulletin de couleur blanche sur lequel il écrit les nom et prénom du candidat de son choix.

ARTICLE 73 : Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire.

Si l'épreuve est déclarée douteuse il est procédé au vote par assis et levé.

Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

ARTICLE 74 : En toute matière et sur demande de cinq (5) Députés, il est procédé au scrutin public sauf les cas prévus aux articles 9 - 11 - 72 (2ème alinéa) et 92 du présent Règlement.

ARTICLE 75 : Dans le scrutin public il est distribué à chaque Député trois sortes de bulletins nominatifs : blancs, bleus et blancs rayés de bleu.

Chaque Député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Dans le cas du scrutin secret à la tribune, autre que celui prévu à l'article 72 (3ème alinéa) tous les Députés sont appelés nommément dans l'ordre alphabétique. Chaque Député remet entre les mains du secrétaire une enveloppe contenant un bulletin blanc s'il désire voter pour, un bulletin bleu s'il désire voter contre, et un bulletin blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir. Ces bulletins, contrairement au scrutin public, ne portent pas les noms des Députés.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les Secrétaires Parlementaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli :

- la majorité simple pour les lois ordinaires ;
- la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale pour les lois organiques et pour le programme ou la déclaration de politique générale du Gouvernement ;
- la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale pour la motion de censure et l'approbation d'un projet ou d'une proposition de loi portant révision constitutionnelle ;

En cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée.

CHAPITRE V : DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS

ARTICLE 76 : Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante sauf demande contraire de la Commission saisie du fond.

ARTICLE 77 : Les projets et propositions de loi sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition de loi.

Après la clôture de la discussion générale le Président consulte l'Assemblée Nationale sur le passage à la discussion des articles du rapport de la Commission.

Lorsque la Commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée Nationale est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial de projet ou de la proposition de loi.

Au cas où l'Assemblée Nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles ; le Président met le projet ou la proposition de loi aux voix.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Lorsqu'avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble.

Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires de vote n'excédant pas cinq (5) minutes.

ARTICLE 78 : Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions de loi, l'Assemblée Nationale peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera envoyé à la Commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit, si la Commission le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la Commission qui doit présenter un nouveau rapport.

Dans sa deuxième (2) délibération, l'Assemblée Nationale n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la Commission précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la Commission pour révision et coordination, la Commission présente sans délai son rapport. Lecture en est donnée à l'Assemblée Nationale et la discussion ne peut porter que sur la nouvelle rédaction.

ARTICLE 79 : Lorsque le Président de la République demande l'examen d'un texte en seconde lecture, l'Assemblée Nationale statue sur les seuls amendements pouvant résulter de l'avis contenu dans le message du Président de la République.

En cas de rejet total ou partiel de ces modifications, le vote a lieu au scrutin public à la majorité simple pour les lois ordinaires et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale pour les lois organiques.

ARTICLE 80 : A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition de loi peut être demandée par la Commission compétente, ou, s'il s'agit d'une proposition de délibération, par son auteur ; la demande est communiquée à l'Assemblée Nationale.

Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la Commission compétente, cette demande n'est communiquée à l'Assemblée Nationale que si elle est signée par dix membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur contre, le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

Lorsque la discussion immédiate est décidée par l'Assemblée Nationale, il peut être délibéré sur simple rapport verbal.

ARTICLE 81 : Il ne peut être introduit dans les délibérations du budget ou les délibérations des crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice : aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent être joints, aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur des chapitres desdits états.

Les chapitres de différents dossiers dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la Commission des Finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent faire l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux Ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut en aucun cas excéder cinq (5) minutes.

CHAPITRE VI : AMENDEMENTS

ARTICLE 82 : Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée Nationale.

Il n'est d'amendements recevables que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale au moins vingt quatre (24) heures avant la séance ; ils doivent être sommairement motivés, ils sont communiqués par la Présidence de la Commission compétente.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent et s'agissant de contre projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le projet ou la proposition de loi.

Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant discussion à la décision de l'Assemblée Nationale. Seuls, l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la Commission et le représentant du Gouvernement peuvent intervenir.

ARTICLE 83 : Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en Commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale.

Toutefois, si les conclusions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Les amendements acceptés par la Commission ne peuvent être développés en séance, leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls le Gouvernement, la Commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que les signataires, le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la commission et un membre de l'Assemblée Nationale d'opinion contraire.

ARTICLE 84 : Les contre projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée Nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération ;

Si celle-ci est prononcée, le contre projet est envoyé à la commission qui doit présenter des conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée Nationale.

La procédure aux amendements est applicable aux contre projets ainsi qu'aux articles additionnels.

Lorsqu'une matière aura déjà fait l'objet d'une législation, les projets et propositions de délibération susceptibles d'y apporter une modification quelconque seront présentés sous forme de projets ou propositions de modification du texte en question.

ARTICLE 85 : Avant l'examen des contre projets le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Il peut en cours de discussion faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre projets ou amendements.

TITRE TROISIEME :

CONTROLE PARLEMENTAIRE

PREMIERE PARTIE : PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : RESOLUTION-QUESTIONS ECRITES - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT - OBSERVATIONS ET ENQUETES.

ARTICLE 86 : Sur l'initiative de l'une de ses Commissions, l'Assemblée Nationale peut inscrire en son ordre du jour la discussion de résolutions destinées au Président de la République.

Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de loi.

ARTICLE 87 : Tout membre de l'Assemblée Nationale qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement doit en remettre le texte écrit au Président de l'Assemblée Nationale qui le communiqué au chef du Gouvernement. Il en informe la Conférence des Présidents.

Les questions écrites sont publiées au Journal Officiel à la suite du compte rendu in-extenso.

Dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également être publiées au Journal Officiel.

Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, elle fait l'objet d'un rappel pour lequel un nouveau délai de quinze jours est ouvert.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai, la question n'a pas obtenu une réponse, son auteur peut, au cours de la session en cours ou de la session qui suit, la transformer en interpellation du Gouvernement.

ARTICLE 88 : Sur l'initiative du Président de l'Assemblée Nationale ou de l'une de ses commissions, l'Assemblée Nationale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission de renseignement.

ARTICLE 89 : De commissions spéciales d'enquête peuvent être éventuellement créées au sein de l'Assemblée Nationale.

Elles sont formées pour recueillir des éléments d'informations sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée Nationale. Les résolutions adoptées par l'Assemblée Nationale au cours des débats sur les rapports et conclusions de ces Commissions sont adressées au Gouvernement qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite.

Au cours de la première séance plénière qui suit l'expiration de ce délai, les réponses du Gouvernement sont communiquées sans débat à l'Assemblée Nationale et transmises aux Commissions d'enquête intéressées pour étude. Les points non traités peuvent être transformés en interpellation du Gouvernement.

Il ne peut être créé de Commissions spéciales d'enquête quand les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

CHAPITRE II : QUESTIONS ORALES

ARTICLE 90 : Tout Député qui désire poser aux membres du Gouvernement des questions orales doit remettre celles-ci par écrit au Président de l'Assemblée Nationale qui les communique à leur destinataire.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Elles sont inscrites par la Conférence des Présidents en tête de l'ordre du jour de la première séance de chaque plénière.

Les débats sur une question orale ne peuvent excéder, en aucun cas, quatre vingt dix (90) minutes. La Conférence des Présidents indique la répartition des temps de parole entre les orateurs.

Le Ministre, puis l'auteur de la question disposent seuls de la parole.

Lorsque, par suite de deux absences successives d'un Ministre une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le Ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer, séance tenante, en interpellation du Gouvernement.

En dehors des cas d'interpellation visés à l'alinéa précédent et à l'article 88, tout Député qui désire interpellier le Gouvernement sur l'exécution d'un programme adopté par l'Assemblée Nationale ou sur une question d'actualité, en informe le Président en séance publique et dépose la demande immédiatement.

Le Président de l'Assemblée Nationale soumet la demande d'interpellation dans les vingt quatre (24) heures à la Conférence des Présidents et la transmet au Chef du Gouvernement.

La plénière de débats organisée conformément aux dispositions des articles 55 (alinéas 2 et 3) et 62 du présent Règlement Intérieur, est tenue au plus tôt le samedi qui suit ladite Conférence des Présidents et au plus tard le samedi de la semaine d'après. Le banc du Gouvernement est occupé par le Premier Ministre ou par le (s) Ministre (s) qu'il juge compétent (s). L'Assemblée Nationale est toujours en nombre pour débattre d'une interpellation même si l'auteur de l'interpellation est absent ou n'est pas représenté suivant les dispositions de l'article 71 du présent Règlement.

Le séance est retransmise en direct par les Médias d'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 92 du Président Règlement Intérieur, il peut être déposé une motion de censure au cours de cette séance.

DEUXIEME PARTIE : MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALE

DEBAT SUR LE PROGRAMME OU SUR UNE DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT - MOTIONS DE CENSURE.

ARTICLE 91 : Lorsque, par application de la Constitution du Mali, le Chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, il est procédé au débat dans les conditions suivantes :

- après audition du Chef du Gouvernement, la séance est suspendue pour quarante huit (48) heures ;
- à la reprise, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de l'Assemblée Nationale convoque à cet effet la Conférence des Présidents pour organiser le débat. Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq (5) minutes;
- le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration de politique générale du Gouvernement ;
- le vote est émis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 92 : Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée Nationale, au cours d'une séance publique d'un document portant l'intitulé « Motion de Censure » suivi de la liste des signatures d'au moins un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée Nationale.

A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président de l'Assemblée Nationale notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée Nationale.

La Conférence des Présidents fixe la date de discussion des motions de censure qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le jour du dépôt.

Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Après une discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes.

Il ne peut être présenté d'amendements à une motion de censure.

Les Députés participent au vote en remettant un bulletin à un des Secrétaires Parlementaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune conformément aux dispositions de l'article 75 (3ème alinéa). Il est procédé à l'émargement de la listes des votants au fur et à mesure des votes émis.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

L'adoption d'une motion de censure à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

ARTICLE 93 : Lorsque en application de la Constitution, le Chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt quatre heures (24h).

Dans ce délai et par dérogation à l'alinéa premier de l'article précédent, une motion de censure répondant aux conditions fixées par cet article peut être déposée.

L'Assemblée Nationale se réunit à l'expiration du délai de vingt quatre heures pour prendre acte, soit de l'approbation du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

Il est procédé à la notification, à l'inscription à l'ordre du jour, à la discussion et au vote de cette motion dans les conditions prévues à l'article précédent.

TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 94 : Une loi organique fixe le montant des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 95 : Il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 96 : Des insignes sont portés par les Députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Pendant les séances de délibération les Députés portent au sein de l'Hémicycle et lors des cérémonies officielles une écharpe aux couleurs nationales.

En outre il leur est attribué des cartes parlementaires, macarons, cocardes et passeports diplomatiques carnets.

La nature de ces insignes, cartes, macarons et cocardes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 97 : Le présent Règlement peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée Nationale sur rapport de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice et des Institutions de la République.

Fait et délibéré en Séance Publique

A Bamako, le 24 septembre 2002

Le Secrétaire de Séance,

Yacouba DAO

Le Président,

Ibrahim Boubacar KEITA

ASSEMBLEE NATIONALE

COMPOSITION DU BUREAU
(AU TITRE DE L'ANNEE 2002/2003)

Postes	Nom & Prénom	Partis Politiques
Président	Ibrahim Boubacar KEITA	RPM
1er Vice Président	Me Mountaga TALL	CNID
2ème Vice Président	Assarid Ag IMBARCAQUANE	ARD
3ème Vice Président	Me kassoum TAPO	ACC
4ème Vice Présidente	Mme Dicko Djénéba CI SSE	RPM
5ème Vice Président	Oumar KANOUTE	MPR
6eme Vice Président	Amadou Ali NIANGADOU	RDT
7eme Vice Président	Baba Oumar BORE	ADEMA
8eme Vice Présidente	Mme Ascofaré Oulémata TAMBOURA	Indépendante
1er Questeur	Mamourou BOUARE	MPR
2ème Questeur	Moussa SANGARE	ARD
1ere Secrétaire Parlementaire	Mme També Saran SANGARE	RPM
2ème Secrétaire Parlementaire	Boubacar TOURE	RPM
3ème Secrétaire Parlementaire	Mamadou BAGAYOKO	ARD
4ème Secrétaire Parlementaire	Cheickna SIDIBE	Indépendant
5ème Secrétaire Parlementaire	Madani TRAORE	CNID
6ème Secrétaire Parlementaire	Mahamat dit Demba Addof DIALLO	ACO
7ème Secrétaire Parlementaire	Daouda TOURE	ARD
8ème Secrétaire Parlementaire	Yacouba DAO	SADI

P : 136 c : 00 A : 02

Bamako, le 05 octobre 2002.

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°02-145/CC**La Cour Constitutionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux ; leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°02-138/CC du 29 mai 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°02-142/CC du 8 juillet 2002 de la Cour Constitutionnelle.

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose entre autres que «la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la constitution... » ;

Considérant que le Président du Bureau Provisoire du Haut Conseil des Collectivités, par lettre n°003/HCC en date du 22 juillet 2002 enregistrée le 25 juillet 2002 au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°622, a saisi la Cour aux fins de contrôler la constitutionnalité du règlement intérieur adopté par le Haut Conseil des Collectivités en sa séance du 22 juillet 2002 ;

Considérant que la requête du Président du Bureau Provisoire du Haut Conseil des Collectivités est régulière en la forme ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant que lors de sa séance du 22 juillet 2002, le Haut Conseil des Collectivités a pris en compte le contenu de l'arrêt n°02-142/CC du 8 juillet 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités conforme à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1er : Déclare recevable la saisine du Président du Bureau Provisoire du Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 2 : Déclare le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités conforme à la Constitution.

ARTICLE 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Bureau Provisoire du Haut Conseil des Collectivités et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le Vingt Août deux mille deux

MM Abderhamane Baba TOURE	Président
Salif KANOUTE	Conseiller
Mamadou OUATTARA	Conseiller
Bouréïma KANSAYE	Conseiller
Mme Aïssata MALLE	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata COULIBALY	Conseiller
Mme SIDIBE Aïssata CISSE	Conseiller
Mr Cheick TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 20 août 2002

Le Greffier en Chef

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National

ARRETE N°02-148/CC-EL du 24 septembre 2002 portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection partielle des Députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Tin-Essako (scrutin du 20 octobre 2002).

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le décret n°94 -421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n°02-241/P-RM du 10 mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°02-242/P-RM du 10 mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'Arrêt n°02-143/CC-EL du 23 juillet 2002 de la cour constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°02-410/P-RM du 21 août 2002 portant Convocation du Collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale dans les circonscriptions électorales de Sikasso et Tin-Essako ;

Vu le décret n°02-411/P-RM du 21 août 2002 portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale dans les circonscriptions électorales de Sikasso et Tin-Essako ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle du 28 août 2002 ;

Vu les Bordereaux d'Envois n°0623/DNI du 11 Septembre 2002 du Directeur National de l'intérieur transmettant les dossiers de candidature par des partis politiques, reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les numéros 1283 et 1284 le 11 septembre 2002 ;

Vu la proclamation des candidatures validées pour l'élection partielle des Députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Tin-Essako par la Cour Constitutionnelle le 17 septembre 2002 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a, par déclaration en date du 17 septembre 2002, proclamé la liste des candidatures validées pour l'élection partielle des députés (scrutin du 20 octobre 2002) ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle contre les candidatures proclamées valides ;

ARTICLE 1er : Proclame valides les candidatures ci-après:

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TIN-ESSAKO

LISTE ADEMA-PASJ : Mohamed Ag INTALLIA

LISTE RPM : Mohamed Ag AHARIB

ARTICLE 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, à la commission Election Nationale Indépendante.

ARTICLE 3 : Ordonne la publication du présent arrêt au journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 24 septembre 2002

MM Abderhamane Baba TOURE	Président
Salif KANOUTE	Conseiller
Abdoulaye DIARRA	Conseiller
Boureima KANSAYE	Conseiller
Mamadou OUATTARA	Conseiller
Mme Aïssata MALLE	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata COULIBALY	Conseiller
Mme SIDIBE Aïssata CISSE	Conseiller
Mr Cheick TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant l'enregistrement

Bamako, le 24 Septembre 2002

Le Greffier en Chef

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National

ARRET N°02-150/CC

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le rapport de la Commission ADHOC de Relecture du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale (Septembre 2002) ;

Vu le règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du Mardi 24 septembre 2002 ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;
Après en avoir délibéré.

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale par lettre en date du 24 septembre 2002, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°1289 a saisi la Cour Constitutionnelle du règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du Mardi 24 septembre 2002 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale délibéré et adopté en sa séance du 19 septembre 1997 aux fins de contrôle de constitutionnalité dudit règlement.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ».

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose « Les règlements intérieurs et les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par l'institution qui les ont votés ».

Considérant que le règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du Mardi 24 septembre 2002 modifie le règlement intérieur en vigueur, règlement délibéré et adopté le 19 septembre 1997 par l'Assemblée Nationale ; que ces modifications ou ajouts portent sur les articles suivants : 1er, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 20, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 34, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 68, 69, 71, 72, 75, 77, 78, 80, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94 et 97.

Considérant que ces modifications ou ajouts n'ont pas été mis en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE :

Considérant que toutes les dispositions du présent règlement intérieur sont conformes à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2 : Déclare conforme à la Constitution toutes les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale adopté le 24 septembre 2002.

ARTICLE 3 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 2 octobre 2002

MM Abderhamane Baba	TOURE	Président
Salif	KANOUE	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Boureïma	KANSAYE	Conseiller
Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Mme Aïssata	MALLE	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mme SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
Mr Cheick	TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 2 octobre 2002

Le Greffier en Chef

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0902/MATCL-DNI en date du 16 novembre 2001, il a été créé une association dénommée Ecole pour Demain.

But : de faciliter la scolarisation en général et celle des filles en particulier, promouvoir la construction et l'équipement des écoles en milieu rural.

Siège Social : Bamako, Faladié SEMA Rue 840 Porte 166.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire exécutif :

- Sidi Mohamed ICHRACH

Secrétaire chargé des études :

- Mohamed AGERLESS

Secrétaire administratif :

- Attaher AG BAZET

Secrétaire chargé des programmes :

- Abeta AG SEYDOU

Commissaire aux comptes :

- Almou AG IBRAHIM

Trésorier général :

- Ilad AG MOHAMED

Suivant récépissé n°0663/MATCL-DNI en date du 02 octobre 2002, il a été créé une association dénommée Association « SIGUI-TON ».

But : de promouvoir la réinsertion sociale des couches défavorisées par le développement des activités agro-pastorales et la pêche.

Siège Social : Bamako Yirimadio près du campement « Le Patriote ».

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président d'honneur :**

- Mamadou SAMAKE

Président actif :

- Moussa CAMARA

Secrétaire général :

- Sécouba SIDIBE

Secrétaire général adjoint :

- Adama CAMARA

Trésorier général :

- Fatoumata TRAORE

Trésorier général adjoint :

- Koumba N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation :

- Théophile KONE

Secrétaire au développement social :

- Papa NIARE

Secrétaire à la jeunesse :

- Modibo SOGORE

Secrétaire à la jeunesse adjoint :

- Ousmane CAMARA

Secrétaire aux conflits :

- Kalilou SOGORE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Mamadou TRAORE

Secrétaire aux affaires juridiques :

- Papa DIAWARA.

Suivant récépissé n°03/CKI en date du 04 octobre 2002, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Région de Kidal » (ADRK)

But : de participer au développement socio-économique et culturel de la Région ;

- de susciter par tous les moyens la participation active de tous à la protection et à la défense des droits de l'Homme et des libertés publiques et individuelles.

Siège Social : Kidal

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :**

- Alhamdou Ag II YENE

Vice-Président :

- Abdoul Karim Ag TACKY

Secrétaire général :

- Koïna Ag AHAMADOU

Suivant récépissé n°0692/MATCL-DNI en date du 09 octobre 2002, il a été créé une association dénommée Alliance des Maires et Responsables Municipaux sur le VIH/SIDA au Mali.

But : de contribuer à l'éveil des consciences des responsables communaux, des populations et des partenaires sur le fléau du SIDA, créer un cadre de concertation et de solidarité entre les membres.

Siège Social : Bamako, Quartier du Fleuve en face du Restaurant Bol de Jade.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :**

- Abdel Kader SIDIBE

1ère vice-présidente :

- Mme NIANGADO Mah DRABO

2ème vice-président :

- Seydou TOUNKARA

Secrétaire chargé des Finances :

- Hamadaou SYLLA

Secrétaire chargé de l'information, de l'éducation et de la communication :

- Abdoulaye KONE

Commissaires aux comptes :

1 - Oumar SANTARA

2 - Ahmadou Kisso CISSE